

Règlement d'ordre intérieur

L'équipe éducative et le personnel administratif sont heureux de vous accueillir à l'IAPS. Notre institut est une école officielle et neutre, subventionnée par la Fédération Wallonie-Bruxelles.

1. Champs d'application

Le présent règlement s'applique à l'ensemble des étudiants et du personnel enseignant et administratif de l'Institut Auderghemois de Promotion sociale (IAPS). Il concerne toute la procédure d'admission dans l'école, les activités d'enseignement et hors enseignement. Plus spécifiquement, il recouvre toutes les unités d'enseignement (UE) organisées par l'IAPS.

2. Bâtiments et locaux

Accès aux locaux de cours : les locaux de cours ainsi que les couloirs et accès y menant sont strictement réservés aux seuls étudiants régulièrement inscrits à l'IAPS. Il appartient donc à ceux-ci de ne pas se faire accompagner dans l'établissement, en dehors du secrétariat, par des personnes (famille, enfants, amis...) non inscrites.

Nous demandons à chacun :

- de respecter et de maintenir les locaux propres et en ordre
- de respecter, sans exception, l'interdiction formelle de fumer à l'intérieur du complexe scolaire
- de ne pas introduire d'animaux dans l'établissement (sauf chien guide d'aveugle)
- de laisser les vélos au parking vélo prévu à cet effet
- d'utiliser son téléphone en classe, sauf autorisation expresse du chargé de cours.

3. Discipline

Tout(e) étudiant(e) dont le comportement serait préjudiciable au bon fonctionnement de l'Institut pourra encourir des sanctions allant jusqu'à l'exclusion définitive. Veuillez consulter le [règlement disciplinaire](#) de l'IAPS.

4. Enseignement officiel neutre subventionné

Notre établissement fait partie du réseau de l'enseignement officiel neutre subventionné. A ce titre, aucune forme de pratique religieuse n'est acceptée au sein du complexe scolaire. Aucune forme de prosélytisme religieux ne sera tolérée. L'Institut et son pouvoir organisateur se réservent le droit d'exclure un étudiant qui, par sa tenue, ses propos ou ses attitudes, ne respecterait pas ces interdictions.

5. Inscriptions

5.1. Les inscriptions se font **en fonction des places disponibles** au moment de l'inscription, dans l'ordre

d'arrivée. Elles ne sont considérées comme complètes et valables **que si toutes les conditions d'admission ont été remplies**, en ce compris le paiement du droit d'inscription exigé par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ces conditions d'admission sont actualisées sur le site internet de l'Institut (iaps.be/inscription) et disponibles sur demande auprès du secrétariat.

5.2. Le cas échéant, en fonction de l'UE visée, un test d'admission et/ou la présentation d'un titre est exigé.

À l'issue du test et/ou en fonction, de la nature des titres présentés par le futur étudiant, le Conseil des Études (CE) réunissant le Directeur et le ou les professeur(s) de l'UE considérée, décidera de la validité de l'admission conformément aux capacités préalables requises prévues au dossier pédagogique de l'unité de formation visée. Les consignes et critères de réussite du test d'admission sont précisés clairement à chaque futur étudiant.

5.3. Pour bénéficier d'une exemption au droit d'inscription exigé par la Fédération Wallonie-Bruxelles, vous disposez de 15 jours après le début de la formation pour remettre au secrétariat de l'Institut les documents requis.

5.4. Pour les étrangers non européens, seules les personnes ayant une autorisation de séjour dans un des pays de l'UE ou un passeport national valable en Belgique (avec visa si nécessaire) peuvent s'inscrire. Un droit d'inscription spécifique peut être exigé en fonction de la nature du séjour en Belgique. L'inscription à une formation de l'enseignement de Promotion sociale ne confère pas d'office un droit de séjour aux étudiants étrangers. Aucun remboursement ne sera consenti en cas de refus de prolongation du titre de séjour.

5.5. En cas de demande de désinscription avant le 1/10^{ème} de l'unité de formation, pour des raisons professionnelles ou de santé, le droit d'inscription de la Fédération Wallonie-Bruxelles sera remboursé à l'étudiant(e) qui remplit la formalité suivante : adresser une demande écrite au directeur, accompagnée d'un justificatif original (certificat médical ou attestation officielle de l'employeur) daté et précisant qu'il lui est définitivement impossible de suivre les cours. En cas de désistement **après le 1/10^{ème}** de l'unité de formation, l'étudiant(e) étant considéré(e) comme régulièrement inscrit(e), plus aucun remboursement n'est possible.

Pour accéder au premier cours, l'étudiant(e) présentera au professeur la carte d'étudiant mentionnant la classe dans laquelle il/elle est inscrit(e). À défaut de la production de ce document, il/elle devra produire un document du secrétariat indiquant que son dossier est en traitement. Pour toute démarche administrative dans les secrétariats, il/elle devra spontanément produire sa carte d'étudiant.

Si un(e) étudiant(e) a été exceptionnellement autorisé à suivre les cours malgré l'absence d'un document indispensable à son dossier, il/elle a l'obligation de fournir celui-ci dans les 7 jours calendrier à dater de l'inscription, sous peine de voir son inscription annulée.

Le changement d'UE ne peut être envisagé que pour des raisons exceptionnelles dûment justifiées, à soumettre à l'appréciation du Conseil des Études.

L'IAPS s'engage à n'utiliser les données personnelles recueillies lors de l'inscription qu'à des fins strictement administratives internes, exception faite des données transmises aux employeurs en quête de nos diplômés et celles réclamées par la Commune d'Auderghem et par la Fédération Wallonie-Bruxelles, en application de dispositions légales ou réglementaires.

6. Assiduité

6.1. Présence aux cours : pour des raisons pédagogiques et administratives, la présence de l'étudiant(e)

aux cours est obligatoire. La présence de l'étudiant(e) est requise au premier cours qui suit le jour de son inscription. Les professeurs prennent les présences à chaque cours. **Il est exigé des étudiante(s) d'avoir avec eux leur matériel didactique (cahiers, photocopies...)** Des retards importants et/ou systématiques, des absences injustifiées et l'absence d'implication active de l'étudiant dans son apprentissage peuvent entraîner des sanctions prises par le CE : refus d'admission aux évaluations, perte de la qualité d'élève régulier, exclusion. L'absence au cours d'un(e) étudiant(e) de moins de 18 ans est systématiquement signalée aux parents.

6.2. Justification d'absence : toute absence doit être motivée par une pièce probante faisant état de l'impossibilité majeure de suivre les cours, remise au secrétariat au plus tard le 7ème jour calendrier compté à partir du début de l'absence. Toute pièce justificative est soumise à l'appréciation du CE.

6.3. Attestation de fréquentation : seul(e)s les étudiant(e)s qui satisfont à la condition d'assiduité recevront les attestations de fréquentation ou tout autre document que l'établissement est habilité à leur délivrer.

6.4. Absence d'un professeur : dans la mesure du possible et si le délai le permet, le secrétariat prévient par sms et/ou par mail de l'absence du professeur. Cela ne constitue cependant pas une obligation et le secrétariat ne peut être tenu pour responsable d'un déplacement inutile de l'étudiant(e).

7. Niveau des Études et évaluation

Pour chaque UE, les activités d'enseignement couvrent l'ensemble de capacités définies dans le programme contenu dans le dossier pédagogique officiel de la Fédération Wallonie-Bruxelles. Les cours portent sur des contenus précis, nuancés, actualisés et cohérents par rapport à ces mêmes dossiers pédagogiques. Ils sont basés sur des situations/problèmes issues de la vie courante et/ou professionnelle. Ils visent à atteindre des capacités en mobilisant l'acquisition de savoirs, de savoir-faire et de savoir-faire comportementaux. Ils s'appuient sur des supports de cours exploitables et des contenus adaptés au niveau des étudiants.

Pour chaque UE, l'étudiant est évalué en fonction des capacités terminales établies par le dossier pédagogique de l'UE considérée. Les critères d'évaluation sont établis par le CE en fonction de l'ensemble articulé de compétences prévu par le dossier pédagogique. Le choix du type d'évaluation est également du ressort du CE : évaluation formative (appréciation permettant à l'étudiant de situer dans l'acquisition des compétences), évaluation sommative en cours d'UE (d'une ou plusieurs compétences, microcompétences), évaluation terminale, en fin d'UE de l'ensemble des compétences. Le test d'admission aux inscriptions ne peut en aucun cas tenir lieu d'évaluation.

Les résultats individuels de chaque UE sont communiqués oralement à l'étudiant, en classe, par un des professeurs de l'UE. En cas d'absence de l'étudiant, le résultat est communiqué par mail et/ou par téléphone. Pour chaque UE, les étudiants qui sont ajournés ont la possibilité de représenter une seconde session d'examen. L'étudiant(e) absent(e) sans motif valable aux évaluations se verra refuser d'office l'attestation de réussite de l'unité de formation. Au-delà de 10% d'absence aux cours, l'étudiant ne répond plus au critère de réussite de l'UE. Le Conseil des Études examinera les cas particuliers.

8. Plan d'accompagnement des étudiants. Aide à la réussite et à l'orientation.

L'IAPS s'engage dans une politique d'aide à la réussite de ses étudiants. Si vous éprouvez des difficultés d'apprentissage, faites-nous en part via l'adresse mail reussite@iaps.be. Toute demande sera relayée

auprès du directeur et celui-ci en informera le Conseil des Etudes en vue de définir un plan individuel d'aide à la réussite, en collaboration avec l'équipe pédagogique.

Plusieurs types d'aide peuvent être proposés par le Conseil des Études :

- 8.1.** Via le professeur ressource de l'Unité d'enseignement, un dialogue avec l'étudiant pour évaluer les difficultés rencontrées afin d'établir un plan en vue de rattraper le retard dans le cours en question.
- 8.2.** Aide individuelle en langue via des modules de remédiation à l'écrit et/ou à l'oral, afin d'apporter une aide individuelle dans le cas d'une difficulté précise.
- 8.3.** Aide individuelle en informatique via un module court et en petit groupe afin d'apporter une aide personnalisée pour un logiciel en particulier.
- 8.4.** Aide individuelle en connaissances de gestion via une séance de remédiation en comptabilité et/ou en législation, accessible sur demande, 30 minutes avant le cours.
- 8.5.** Conseil et orientation à l'étudiant, dans le but de lui permettre de résorber son retard, vers une inscription à un autre module, dans l'institution ou un autre établissement scolaire, si le constat est fait qu'une compétence ne peut être assimilée en l'état en raison d'un retard trop important dans les apprentissages.

9. Étudiants en situation de handicap

Tout étudiant en situation de handicap a le droit de solliciter la prise en compte de ses besoins spécifiques dans son parcours d'apprentissage. Pour que les demandes soient correctement relayées et prises en compte, un formulaire de demande est disponible sur notre site ou au secrétariat sur demande. A ce formulaire, il faudra également joindre les documents probants visés à l'article 7, §2 du décret du 30 juin 2016 relatif à l'enseignement de promotion sociale inclusif.

Ces demandes d'aide peuvent être d'ordre matériel ou pédagogique. Les demandes doivent être introduites selon l'échéancier suivant :

Objet	Destinataire	Date limite
Demande d'aménagement raisonnable	Personne de référence dans l'établissement d'enseignement de promotion sociale	10 jours ouvrables avant la date d'ouverture de l'unité d'enseignement pour laquelle ils sont demandés
Notification de la décision du Conseil des études suite à une demande d'aménagement raisonnable	Etudiant demandant un aménagement raisonnable	10 ^e jour ouvrable qui suit l'ouverture de l'unité d'enseignement concernée
Recours contre la décision du Conseil des études	Commission de l'enseignement de promotion sociale inclusif	10 ^e jour ouvrable qui suit la réception de la décision du Conseil des études

10. Utilisation des images – Réseaux sociaux – Enregistrements – Productions scolaires

- 10.1.** Les photographies/images prises lors des activités d'enseignement ou activités exceptionnelles organisées au sein de l'établissement peuvent être utilisées dans le cadre d'informations par l'établissement (sur site, affiches internes ou exposées lors de salons d'information...).

L'établissement n'est pas responsable des photos prises par un étudiant et décline toute responsabilité des conséquences d'une diffusion de telles photos (droit à l'image), à charge de la personne lésée de faire valoir ses droits vis-à-vis du preneur de photos. L'étudiant qui ne souhaite pas que son image puisse être utilisée en fera part au secrétariat par un écrit qui sera placé dans son dossier. L'étudiant veillera à s'écarter lors de la prise de vue et à signaler son refus d'affichage.

10.2. La direction de l'établissement décline toute responsabilité en cas d'usage abusif, sur tout réseau social/tout média, des images prises lors des activités d'enseignement ou d'activités exceptionnelles organisées au sein de l'établissement. L'établissement se réserve le droit de poursuite à l'égard de toute personne responsable d'abus. Toute victime d'un usage abusif de l'image est en droit de déposer plainte auprès des autorités compétentes.

10.3. Tout enregistrement nécessite l'accord du chargé de cours. Le produit de cet enregistrement ne pourra être utilisé que de manière personnelle et confidentielle. Tout usage abusif sera sanctionné.

10.4. Les supports de cours fournis par les professeurs aux étudiants ne peuvent être diffusés en-dehors de l'établissement si l'auteur ou les auteurs de ce support n'en ont pas donné explicitement l'accord. Les productions des étudiants restent la propriété intellectuelle de l'établissement. L'étudiant reste libre de déposer son projet auprès de l'organisme concerné afin de protéger ses droits d'auteur en dehors du cadre scolaire. L'usage du logo de l'établissement n'est autorisé que dans les travaux des étudiants. Tout usage abusif tant du nom que du logo de l'établissement sera sanctionné.

11. Utilisation du téléphone / GSM / Smartphone

L'utilisation du téléphone est strictement interdite en classe, que ce soit pour l'envoi de messages, les appels ou encore les applications et les jeux. La seule exception à la règle est l'utilisation à des fins pédagogiques, à la demande du professeur.

12. Discipline

13. Assurance scolaire

Notre pouvoir organisateur a souscrit un contrat d'assurance scolaire. Il garantit les accidents corporels dont l'étudiant pourrait être victime, lors de toute activité pédagogique exercée dans le cadre de la formation tant en Belgique qu'à l'étranger. Tout accident doit être signalé au secrétariat dans les délais les plus brefs (si possible dans les 24 heures) afin d'ouvrir un dossier auprès de la compagnie d'assurance. La procédure à suivre sera communiquée à l'étudiant.